

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000006 ARSE/CR/2025

du 125 JUL 2025

Portant avis sur une demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'une installation d'autoproduction d'une centrale hybride de puissance totale de trois (3)MW, dont un (1)MW en thermique diesel et deux (2) MWc en solaire photovoltaïque sur le site aurifère de Tchibarkaten (Région d'Agadez), par le Groupe SOS SARLU/2025/0003.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la constitution du 25 Novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Electricité ;
- Vu le décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016, fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique ;
- Vu le décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016, fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;
- Vu le décret n° 2019-462/PRN/ME du 23 août 2019, portant adoption du Code de réseaux d'électricité au Niger ;

- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;
- Vu La lettre de saisine N°000230/ME/SG/DGE/DE/DCOE du 21 juillet 2025 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 25 juillet 2025.

DECIDE :

Article premier : Du fondement de la décision :

Aux termes des dispositions légales ci-dessous :

- 1) l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » qui stipule que dans le cadre de sa mission de service public de régulation des activités exercées dans le sous-secteur Electricité, « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE ...* » ;
- 2) l'article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité qui stipule que l'Organe de régulation est notamment chargé de « *donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature* » ;

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) est fondée à donner son avis sur la conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime d'autorisation de la **demande d'Autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'une installation d'autoproduction** d'une centrale hybride de puissance totale de trois (3)MW, dont un (1)MW en thermique diesel et deux (2) MWc en solaire photovoltaïque sur le site aurifère de Tchibarkaten par la Société SOS dans la région d'Agadez.



Article 2 : De l'examen au fond de la demande d'autorisation

2.1 Rappel des dispositions relatives au régime d'autorisation en vigueur

La loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité dispose :

- ❖ **Article 45** : « *Une personne physique ou morale, autre que les délégataires des missions du service public, peut détenir et/ou exploiter des installations d'autoproduction, destinées à la production d'énergie électrique à usage personnel. Lorsque la puissance est supérieure à 20 kilowatts, une autorisation administrative préalable est délivrée par le Ministre chargé de l'énergie ou son représentant dûment mandaté après avis de l'organe de régulation... »* ;
- ❖ **Article 46** : « *sauf sur autorisation expresse du Ministre chargé de l'énergie, aucune installation d'autoproduction ne peut être raccordée au réseau public de l'énergie électrique »* ;
- ❖ **Article 60** : « *L'établissement des ouvrages de production de transport et de distribution de l'énergie électrique est soumis, outre les règles fixées au titre III du Code aux conditions suivantes : Les ouvrages électriques doivent être compatibles avec les équipements concernant notamment les régimes des eaux, les télécommunications, la radiodiffusion et les navigations (aérienne, terrestre, ferroviaire et celle des cours d'eaux) ; Les installations, les appareils et les équipements électriques sont régis, en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière. Les projets d'ouvrages doivent être compatibles avec la protection des monuments, des sites protégés et des paysages. Les travaux de construction d'ouvrages électriques intervenant dans les zones protégées telles les réserves et les parcs, ne peuvent intervenir qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la protection de l'environnement... »* .

Le décret n°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique précise à ses articles ci-après :

Article 4 : « *L'octroi et le renouvellement des autorisations d'établissement et d'exploitation d'installations d'autoproduction suivent la procédure ci-dessous.*

Une demande est adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- *Une fiche de renseignement à retirer au Ministère en charge de l'énergie ou dans les directions régionales ;*
- *Un plan d'installation ;*
- *Les caractéristiques techniques des installations et des équipements.*

Après étude du dossier de demande par le Ministère en charge de l'énergie, celui-ci est transmis à l'organe de régulation pour un avis de non objection ». L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : « ... La demande doit être accompagnée d'une fiche de renseignement ..., comportant entre autres l'adresse du demandeur et du site d'autoproduction ou les coordonnées GPS, le type de source d'énergie, les caractéristiques de l'installation ».

Article 15 : « l'autorisation ne confère pas à son titulaire le droit de transporter ou de distribuer de l'énergie électrique produite à de tiers sauf autorisation du Ministère en charge de l'énergie ».

Article 17 : « En cas d'excédent de production d'énergie, l'auto producteur peut le céder au délégataire de distribution à la demande de celui-ci, et après autorisation du Ministre chargé de l'énergie » ;

Article 18 : « La cession de l'excédent de production d'un auto-producteur à un délégataire de distribution de l'énergie électrique doit faire l'objet d'un contrat soumis à l'homologation de l'organe de régulation ».

Article 19 : « Les tarifs de cession sont négociés par les parties et homologués par l'organe de régulation » ;

Article 20 : « La cession de l'excédent doit faire l'objet d'une demande adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- une copie de l'autorisation de l'autoproduction
- un projet de contrat d'achat par le délégataire
- les spécifications techniques de l'installation de l'auto producteur ».

La Section 3 du même décret ajoute :

Article 23 : « Les installations d'auto production doivent être équipées d'un dispositif qui permet de les coupler aux réseaux du délégataire. Les installations doivent en outre être conçues de sorte que la stabilité du réseau ne soit pas perturbée par leur raccordement. Elles ne doivent pas être à l'origine de la dégradation de la qualité de l'énergie électrique sur le réseau du délégataire ou de la perturbation des conditions de son exploitation ».

Article 24 : « Les conditions techniques de raccordement au réseau du délégataire sont précisées dans un manuel de raccordement produit par celui-ci, mis à la disposition de l'Auto producteur... ».

2.2 Des constats issus de l'analyse au fond :



En référence aux dispositions légales et réglementaires ci-dessus exposées, le Collège de Régulation constate que :

1. Le projet d'exploitation d'installation d'autoproduction d'une centrale hybride de puissance totale de trois (3)MW, dont un (1)MW en thermique diesel et deux (2) MWc en solaire photovoltaïque sur le site aurifère de Tchibarkaten, par la Société SOS dans Région d'Agadez, nécessite bien la détention d'une autorisation d'autoproduction à délivrer par le Ministre en charge de l'Energie après avis de l'organe de régulation ;
2. L'examen des pièces du dossier de demande d'autorisation comprenant une demande adressée au Ministère de l'énergie et une fiche de renseignement des caractéristiques techniques de la centrale. Cependant, au vu de la taille de la centrale, le dossier doit comprendre une étude d'impact environnemental ou une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la protection de l'environnement conformément à l'article 60 du Code de l'électricité.
3. La demande d'autorisation indique une électrification de la zone autour du site de SOS.

Le Collège de Régulation rappelle que conformément aux dispositions qui régissent l'autoproduction, l'autorisation est octroyée uniquement pour la satisfaction des besoins en énergie électrique de l'auto producteur. Dans le cas d'espèce, il s'agit uniquement du périmètre d'exploitation aurifère de SOS SARLU/0202/0003.

S'agit de la cession de l'excédent, l'article 45 de la loi no 2016-05 du 17 mai 2025 portant code de l'électricité stipule que « **l'autorisation ne confère aucun droit à transporter l'énergie électrique produite ou à la distribuer à des tiers. Toutefois, l'autoproducteur peut à la demande d'un délégataire et avec l'autorisation du Ministre en charge de l'énergie, céder l'excédent de sa production audit délégataire.** »

Il peut donc céder l'excédent de production à un délégataire de distribution. Cette cession devrait se faire conformément aux dispositions des articles 17,18,20,23 et 24 du décret no 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique et du TITRE II du Code de raccordement du Niger relatif aux conditions de raccordement des installations de production d'électricité.

Article 3 : En considération de tout ce qui précède, le Collège de Régulation émet un avis favorable à la demande **d'autorisation et d'exploitation d'installation d'autoproduction** d'une centrale hybride de puissance totale de trois (3)MW, dont un (1)MW en thermique diesel et deux (2) MWc en solaire photovoltaïque sur le site aurifère de Tchibarkaten, Région d'Agadez sous

réserve de la réalisation d'une étude de faisabilité comprenant les aspects techniques, économiques, environnementaux et sociaux.

Cependant, le Collège de Régulation rappelle que l'exercice de l'**activité de distribution et de commercialisation** souhaité par le demandeur est subordonné à l'obtention d'une délégation conformément à l'article 4 de la Loi portant code de l'électricité.

Article 4 : Le présent avis sera notifié à Madame la Ministre de l'Energie et publié au Bulletin Officiel et sur le Site Web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation




M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation


Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

